



Rapport annuel

2017



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Jessica Theis, née en 1981, a obtenu son premier appareil photo lors de sa 1^{ère} communion. Elle a vite compris qu'elle voulait faire de cette passion son métier. D'où la décision de faire des études en photo design en Allemagne. Après un passage comme assistante photo à Cologne, Jessica Theis est retournée au Luxembourg comme photographe indépendante (www.jess.lu). Parmi ses clients se trouvent des agences de publicité, des entreprises et des magazines. Les portraits, l'architecture et les reportages figurent parmi ses spécialités.

A l'ère numérique, les antennes individuelles permettant de capter un programme de télévision (ou de radio) deviennent de moins en moins visibles. L'avènement de la télévision était accompagné, à l'époque, par l'apparition, sur les toits des maisons, d'antennes en forme de râteau. Puis les images ont été transportées de plus en plus à travers les réseaux câblés vers les ménages et les antennes individuelles remplacées par des antennes collectives. Avec les satellites arrivaient les antennes en forme de saladier, et aujourd'hui de plus en plus de programmes sont transmis par les réseaux de téléphonie mobile (4G) ou internet. Les photos dans ce rapport reflètent cette évolution, elles ont toutes été prises de nos jours. Aux antennes s'ajoutent quelques prises d'émetteurs emblématiques. Au lecteur de les dénicher dans leur environnement naturel.

Gardiennne des valeurs fondamentales	5
Préface du président	
Moyen de dernière instance	7
Le mot du directeur	
Méchanceté et cruauté	11
Bilan de surveillance et de régulation des services de médias électroniques	
Surveillance des programmes	11
Protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels	11
Dignité humaine	13
Communications commerciales	15
Respect des cahiers des charges	17
Missions de régulation	19
Equivalence des systèmes de classification	19
Modification des cahiers des charges	19
Avis consultatifs	20
Statistiques	20
Relations internationales	23
Ressources financières	31
Annexes	34
Composition des organes de l'ALIA	34
Nouvelle législation	35
Services de télévision soumis à la surveillance de l'ALIA (au 31 décembre 2017)	36
Services de radio soumis à la surveillance de l'ALIA (au 31 décembre 2017)	40



Gardiennne des valeurs fondamentales

Préface du président



Comme toute liberté,
celles des médias ne sont
pas absolues

de médias puissants, variés et indépendants.

Ces observations se vérifient à travers les âges en commençant avec les premières publications sur papier (respectivement les freins imposés à de telles publications) pour se développer suite aux évolutions technologiques avec la radio, la télévision et toutes les possibilités qu'offrent aujourd'hui les réseaux câblés et l'internet.

De par ses fonctions et sa nature, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est de toute évidence un ardent défenseur de la liberté d'expression, de la liberté des médias et de l'indépendance des médias. Comme toute liberté, celles des médias ne sont cependant pas absolues et trouvent leurs limites là où elles entrent en conflit avec d'autres valeurs fondamentales.

On pensera évidemment de prime abord aux droits individuels, tel que le droit à l'intimité, le droit à l'image ou le droit à la protection des données, mais aussi à des valeurs plus générales telles que la dignité humaine, l'interdiction des discriminations ou la prohibition des discours haineux.

D'autres arbitrages font intervenir des catégories de la population particulièrement vulnérables et dignes de pro-

Les médias se trouvent au milieu de notre société. Nous en consommons tous les jours, que ce soit pour nous divertir ou pour nous informer. Il n'est donc pas étonnant que les médias aient de tous temps fait l'objet d'une attention particulière de la part des gouvernants et décideurs politiques qui peuvent être tentés d'en (ab)user pour influencer ou orienter les opinions et le débat public.

En face se trouvent les défenseurs des libertés publiques, parmi lesquels peuvent évidemment se retrouver les décideurs, qui insistent sur l'importance des médias dans une société démocratique à travers la préservation de la liberté d'expression



tection, tels que les enfants mineurs, et conduisent à des règles visant à protéger les enfants de la consommation de contenus inappropriés pour leur âge (scènes à caractère sexuel, violent ou angoissant, ou programmes pouvant inciter à des consommations nocives pour la santé : médicaments, tabac, alcool, nutriments salés ou sucrés).

Une grande responsabilité incombe aux médias et aux journalistes pour trouver la bonne voie afin de concilier toutes ces exigences. Une formation professionnelle originaire et continue appropriée et un code de déontologie pertinent constituent des éléments essentiels pour épauler les dirigeants et salariés des fournisseurs de médias dans leur mission quotidienne. Et

le plus souvent, ils s'en acquittent convenablement. Mais des dérapages ne sont pas exclus et surgissent régulièrement. Il appartient alors à l'Autorité d'intervenir pour constater s'il y a eu violation d'une frontière et sanctionner le cas échéant.

Mais l'Autorité ne voit pas son rôle dans un pouvoir purement sanctionnateur. Elle se considère, au contraire, comme gardienne des valeurs fondamentales qu'elle veut promouvoir à travers la société en apportant son conseil technique sur les questions relevant de son domaine d'action et de compétence.

Thierry Hoscheit, président

Moyen de dernière instance

Le mot du directeur



Il convient de souligner que les journalistes sont tenus par le code de déontologie du Conseil de presse.

après d'elle. Une telle plainte est admissible si elle a comme objet une infraction à la protection des mineurs ou à la dignité humaine ou si elle relève une discrimination sexuelle et raciale, voire a trait à une incitation à la haine.

Ceci vaut pour tous les genres de programmes, les films et les séries aussi bien que les documentaires ou les télé-réalités, les retransmissions sportives ou encore les publicités. Sont aussi concernés les journaux télévisés et les émissions d'information. Personnellement et même en tant que régulateur, j'éprouve une certaine appréhension de porter un jugement sur le travail des journalistes.

En ce XXI^e siècle, les régulateurs en charge de surveiller les programmes de télévision sont régulièrement confrontés à des reproches de toutes sortes, même d'être des agents de la censure. Il est cependant clair que la mission du régulateur n'est pas de restreindre la liberté de parole, ni d'assumer un quelconque rôle de policier de la pensée. Bien au contraire, le régulateur est un des maillons institutionnels qui doivent assurer le concours des opinions et la liberté de presse.

S'il est évident que l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel n'intervient pas dans les décisions éditoriales des services de médias audiovisuels, elle a le devoir de se manifester en aval de la diffusion d'un programme, notamment lorsqu'un spectateur introduit une plainte

Journaliste de profession, j'ai un grand respect pour l'article 24 de la Constitution luxembourgeoise et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Par ailleurs, il convient de souligner que les journalistes sont tenus par le code de déontologie du Conseil de presse qui, en tant qu'instance autorégulatrice, veille à ce que ses membres respectent les principes y fixés. Ceci n'empêche pas le régulateur des programmes de télévision et de radios d'intervenir, si nécessaire, parce que les cahiers des charges des programmes sous sa surveillance contiennent en règle générale des clauses relatives au caractère de l'information à diffuser. Mais cette intervention n'est qu'à envisager comme moyen de dernière instance.



Lorsque l'affaire Lunghi (que je préfère appeler affaire Thoma) a éclaté, l'ALIA s'est d'abord abstenue de prendre position. Comme maints téléspectateurs, j'avais connaissance du reportage de Marc Thoma portant sur l'altercation entre le directeur du Musée d'art moderne, Enrico Lunghi, et la collaboratrice de l'émission *Den Nol op de Kapp*, Sophie Schram. Ce n'est que suite aux remous que ce reportage a soulevés dans la presse écrite et d'autres médias que le Conseil d'administration a décidé de me charger d'instruire le dossier qui a mené à la décision n° 5/2017.

Il faut admettre que sans la mise en ligne (de son propre gré) des *rushes* complets par le service *RTL Télé Lëtzebuerg*, il aurait été très difficile, sinon impossible de déceler la manipulation du montage et l'altération (par ailleurs inadmissible) du matériel de base. Ce qui montre bien que les pouvoirs d'instruction de l'Autorité

sont largement insuffisants pour assumer son rôle de surveillant. (Dans ce contexte, il y a lieu d'ajouter que l'ALIA devrait également être en mesure d'exiger des fournisseurs de services de médias audiovisuels la mise à disposition de certains contrats, notamment entre le fournisseur de SMA et un annonceur ou un producteur externe.)

Dans un reportage, il est plutôt rare qu'un journaliste utilise en entier l'entretien réalisé avec son interlocuteur. Il choisit des extraits pour leur pertinence ou valeur informative, pour représenter une certaine position ou pour marquer le contraste avec les affirmations d'un tiers par rapport au même sujet. Il opère ses choix parce qu'il doit condenser les propos dans les limites de temps que son rédacteur en chef lui a accordées pour son reportage. Tout cela est légitime si en fin de compte les extraits retenus ne déforment pas les propos tenus et reflètent ce qui s'est ef-

fectivement dit, car tout reportage se doit d'être véridique et sincère. Dans le dossier sous revue, ce n'était manifestement pas le cas et la faute déontologique était évidente.

Il existe bien évidemment d'autres manipulations plus subtiles, mais probablement tout aussi difficiles à détecter. Dans un autre dossier (décision n° 29/2017), l'Autorité était confrontée à la plainte d'une spectatrice qui se sentait lésée par un reportage également réalisé par Marc Thoma dans le cadre de l'émission *Den Nol op de Kapp*. Elle y avait cru détecter plusieurs inexactitudes et était surtout peinée par le fait que le journaliste ne lui avait pas donné l'occasion d'exposer son point de vue avant la diffusion du sujet. S'agit-il là d'une violation des principes d'impartialité et d'objectivité tels qu'inscrits dans la *Charte des journalistes de RTL à Luxembourg* ?

Dans un souci d'équilibre (*Ausgewogenheit*), un journaliste cherche en principe à recueillir l'avis des protagonistes impliqués dans un différend, ou le cas échéant le commentaire d'un représentant du gouvernement et celui d'un homme politique de l'opposition. Toutefois, il y a un risque évident à ce principe que les Américains appellent la méthode *he said, she said*. Que faire lorsqu'une rédaction travaille sur un sujet relatif au changement climatique ? Donner également la parole à quelqu'un qui nie l'existence d'un tel changement et l'impact du comportement humain sur ce phénomène, alors que presque tous les experts s'accordent pour dire le contraire ? Un reporter doit pouvoir juger en âme et conscience et résister

à appliquer dans toutes les circonstances le principe de l'équilibre respectivement la devise que la chaîne d'information conservatrice *Fox News* réclamait (à tort) dans le temps pour elle : *fair & balanced*.

Mais il est tout aussi clair que ce principe journalistique doit être respecté sans hésitation lorsque le journaliste accuse, dans un reportage d'investigation, une personne d'avoir commis de graves irrégularités, voire illégalités. Dans le cas tranché par l'Autorité, la rédaction se basait sur une décision ministérielle. Même si on peut admettre que les journalistes menaient leur recherche de bonne foi, je maintiens que d'un point de vue déontologique, il est tout à fait approprié de demander un commentaire à la personne mise en cause par le reportage, principe d'équité oblige. (Le niveau de gravité de ce manquement est une autre question et doit être évalué de nouveau et individuellement au cas par cas.)

Au vu de ces deux dossiers et également celui d'une séquence dans un journal télévisé concernant le destin d'une femme enfermée dans un appartement en flammes (décision n° 36/2017), je pense que le régulateur peut et doit intervenir dans le traitement journalistique tel que prévu dans le cadre de ses missions, mais qu'il doit le faire avec modération et conformément aux règles déontologiques afin de ne pas se hasarder vers une ingérence abusive et contraire au principe de la liberté de presse.

Romain Kohn, directeur



Méchanceté et cruauté

Bilan de la surveillance et de la régulation des services de médias électroniques

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel surveille la bonne application des textes réglementaires par les services de médias audiovisuels (SMA). Ses missions se divisent en deux volets distincts : la surveillance des programmes, d'une part, et la régulation des SMA, de l'autre. Sa tâche de surveillance englobe à la fois les services linéaires (télévision classique), les services non linéaires (vidéo à la demande), les radios nationales, régionales et locales ainsi que le cinéma.

Surveillance des programmes

L'ALIA intervient *a posteriori* sur base de plaintes, d'interpellations ou d'autosaisines. Au cours de l'année 2017, l'Autorité a rendu 35 décisions dans le cadre de sa mission de surveillance. Le Conseil d'administration a été particulièrement préoccupé par des questions relatives à la protection des mineurs, au respect de la dignité humaine, aux formes, définitions et contenus des communications commerciales, ainsi qu'au respect des cahiers des charges par les fournisseurs.

Protection des mineurs

Dans le cadre de la coopération entre régulateurs européens, l'ALIA a traité une série de douze plaintes de citoyens hongrois à l'encontre des services *RTL II*, *Film+* et *Cool TV*. Selon les plaignants, la diffusion de plusieurs films à des horaires de grande écoute portait atteinte à la protection des mineurs, notamment du fait de leur trop grande violence supposée. L'Autorité n'a cependant pas poussé l'analyse sur ce point. Par contre, suite à

une étude approfondie du dossier, elle a soulevé certains éléments qui tendaient à croire que « le caractère fortuit de la simultanéité et de la similarité entre les démarches des trois personnes » était plus que troublant. L'Autorité a ainsi gagné « l'impression que l'initiative des trois personnes ne pouvait que procéder d'une démarche concertée et qu'elle ne pouvait exclure que cette initiative revienne à un détournement de procédure, par lequel, sous le couvert d'une problématique donnée, les plaignants poursuivent en réalité un objectif autre que celui de la protection des mineurs » (décision n° 38/2017).

Télévision

La sexualité évoquée à l'écran

L'ALIA s'est penchée sur différentes plaintes relatives à la sexualité montrée à l'écran, ou du moins suggérée. Parmi ces cas, celui d'une plaignante qui dénonçait « une scène de sexe intense inappropriée à une heure de grande écoute » au début d'un épisode de la série *Chicago Fire*, diffusé sur *RTL TVi*. Dans une décision motivée, le Conseil a estimé que la scène incriminée bien qu'illustrant un rapport sexuel « ne mérite pas la qualification de 'scène de sexe intense'. De très courte durée, elle ne dévoile aucune partie intime du corps des acteurs. Elle ne dépasse pas ce qui est acceptable eu égard aux exigences légales tenant à l'interdiction de diffuser des images qui sont de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs au sens de l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ». Partant, cette plainte a été jugée inadmissible (décision n° 30/2017).

Dans une autre décision concernant le sujet de la sexualité à l'écran, l'ALIA a émis un blâme à l'encontre du même fournisseur suite à la diffusion du film *Sous les jupes des filles*, diffusé peu après 20h00 avec la signalétique « -10 ». Dans son avis, l'Assemblée consultative de l'ALIA avait estimé que le film « *risqu[ait] d'irriter [l]es enfants qui ne comprennent pas certains dialogues relatifs à des thèmes 'adultes' et ne sont pas à même de décoder différentes scènes à forte connotation sexuelle* ». Le fournisseur s'est défendu en évoquant le fait qu'une chaîne privée française présente dans les réseaux câblés belges, avait diffusé le même film antérieurement accompagné du pictogramme « -10 », ce qui l'aurait amené à utiliser également cette signalétique. De plus, selon le fournisseur, le caractère « *irritant* » des dialogues ne pourrait pas être érigé en critère d'appréciation de la signalétique.

Le Conseil a estimé qu'en vue d'une protection efficace des mineurs, le film aurait dû afficher la signalétique « -12 ». Le Conseil a d'ailleurs précisé que « *cette appréciation est encore confirmée par les classifications de ce film opérées sous des systèmes dont le Conseil apprécie la valeur, à savoir le système Kijkwijzer aux Pays-Bas et FSK en Allemagne. Par ailleurs, les exploitants des salles de cinéma au Luxembourg, la référence la plus pertinente pour [l'ALIA], ont également décidé de classer ce film dans [cette] catégorie d'âge* ». En réponse aux arguments du fournisseur, la décision précise que si les deux composantes principales du film, à savoir son caractère érotique et le langage à connotation sexuelle, ne sont pas expressément prises en compte dans le Protocole de coopération en matière de services de médias audiovisuels entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, elles ne peuvent pas être négligées en vue de la garantie de l'épanouissement des mineurs (décision n° 34/2017).

La violence dans les journaux télévisés

La question de la diffusion d'images violentes au cours de journaux télévisés s'est présentée à deux reprises au cours de l'année 2017. Dans les deux cas, les diffusions n'ont pas été précédées d'un avertissement, ce qui constitue deux infractions pour lesquelles le même fournisseur a été soumis à deux sanctions pécuniaires.

Dans le premier dossier, des images de personnes (dont des enfants) gazées en Syrie ont été diffusées au cours du journal télévisé de *RTL TVi*. Une première fois en début d'émission sans avertissement préalable, puis une seconde fois après une brève mise en garde de la part du présentateur. Selon le premier article du Protocole de coopération en matière de services de médias audiovisuels entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « *[l]es journaux télévisés [...] ne font l'objet d'aucune classification* » tout en précisant que « *[d]ans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ».

Dans sa décision motivée, le Conseil a d'abord retenu que « *les images diffusées tant en début de journal télévisé en guise de titre introductif que dans le corps du journal télévisé en guise de reportage plein et entier sont manifestement susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ». Ainsi, « *eu égard à la cruauté des images diffusées de but en blanc en début de journal télévisé sans avertissement préalable* », l'ALIA a prononcé une amende de 5.000 € (décision n° 35/2017).

La seconde décision porte sur la diffusion d'une séquence pendant laquelle les téléspectateurs ont pu entendre les cris de détresse d'une femme mourante dans les



flammes de son appartement. De manière factuelle, l'ALIA a considéré que « *l'audition de ces cris d'effroi et d'horreur, combiné aux images montrant un immeuble en flamme et l'explication que la femme en question est décédée dans cet incendie est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs en raison de l'intensité des souffrances que la victime a dû endurer* ». Le Conseil a encore estimé qu'en vue d'une protection efficace des mineurs, un avertissement en bonne et due forme aurait dû être placé en cours de journal avant la diffusion du reportage, sanctionnant par là même le fournisseur d'une amende « *mineure* » de 2.500 €.

L'ALIA a d'ailleurs tenu à dissiper tout malentendu en assurant que « *la présente décision ne signifie pas que tout reportage dans un journal télévisé doit faire l'objet d'un avertissement préalable, et partant que la crainte de la banalisation de pareil*

avertissement par un usage excessif mise en avant par le fournisseur est sans fondement » (décision n° 36/2017).

Dignité humaine

Outre la protection des mineurs, le respect de la dignité humaine dans un sens large fait partie des principales préoccupations de l'ALIA. Le Conseil a par exemple traité une plainte relative aux propos d'un humoriste qui, lors d'une émission télévisée, avait thématiqué les maladies de Parkinson et Alzheimer dans un sketch. Le plaignant y voyait de la « *méchanceté et de la cruauté* », alors que l'ALIA a estimé « *qu'à travers ces sketches l'artiste fait usage de sa liberté d'expression, qui s'applique également à la satire* ». Dans sa décision, l'Autorité en a profité pour définir le terme de satire qui est « *une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui*



la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter ». Le Conseil a jugé la plainte inadmissible (décision n° 6/2017).

Dans une autre affaire, un plaignant déplorait des propos tenus dans une émission de débat dans laquelle une intervenante assimilait l'autisme à une régression. Dans sa décision, le Conseil, ayant analysé la plainte sous l'aspect du respect de la personne humaine et de sa dignité, « n'a pas pu constater que la dignité des personnes autistes soit mise en cause par une des invitées de l'émission ». Il convient tout de même de préciser que les propos de l'intervenante ont été prononcés dans un cadre particulier, celui d'un lieu de débat où la confrontation d'opinions est recherchée et que les phrases litigieuses « n'ont nécessité ni l'intervention de la modératrice de l'émission ni une rectification ultérieure des propos par la chaîne ». L'ALIA a ainsi déclaré la plainte non fondée et a

une fois de plus profité de l'occasion pour mettre en avant la liberté du débat public et la liberté d'expression qui « doit permettre d'exprimer de tels avis » (décision n° 25/2017).

L'Autorité a encore rappelé dans une autre décision l'importance du débat, en précisant qu'elle « ne saurait être indifférente au sujet de l'égalité de représentation dans les débats publics ». Le contenu d'un débat, et en particulier lorsque télévisé ou radiodiffusé, doit « refléter le pluralisme des opinions et doit être empreint d'objectivité globalement équilibrée » (décision n° 12/2017).

L'Autorité a rendu six décisions suite à une série de plaintes quasiment identiques à propos du contenu d'une campagne publicitaire. Les deux spots télévisuels incriminés étaient, selon les plaignants, déplacés, humiliants et misogynes car on y voyait,

toujours selon les plaignants, des personnages véhiculant des stéréotypes sexistes. Cependant, après une étude approfondie de l'affaire, le Conseil a estimé que « les propos tenus dans les deux spots ne véhiculent pas de stéréotypes sexistes, ni au détriment des femmes ni au détriment des hommes, puisqu'ils sont à considérer au second degré, ce que la présentation visuelle des spots tend encore à souligner ». Le Conseil a par ailleurs noté que « le Jury d'éthique publicitaire (c'est-à-dire l'organe d'autodiscipline indépendant de la publicité en Belgique), saisi des mêmes communications commerciales, partage cette appréciation dans le cadre de ses attributions ». Les six plaintes ont donc été qualifiées inadmissibles et les affaires ont été classées (décisions n° 17/2017 à 22/2017).

Communications commerciales

La surveillance des communications commerciales occupe une place non négligeable dans les décisions de l'ALIA. En effet, l'Autorité est consciente que l'audience peut avoir du mal à distinguer le contenu éditorial des communications commerciales. C'est pourquoi elle se doit de différencier à travers ses décisions les multiples formes de publicités et d'associations entre les fournisseurs et les annonceurs. Un plaignant a par exemple estimé qu'un reportage télévisé relatif à une chaîne de supermarchés constituait en fait une publicité déguisée qui aurait dû être qualifiée de publiereportage. Les craintes du plaignant n'étaient pas exagérées dans la mesure où le Conseil a mis le doigt sur la « la mise en évidence exagérée de l'enseigne » dans ledit reportage, tout en admettant que le fournisseur n'avait violé aucune règle en vigueur en matière de communications commerciales. Il a donc été décidé que le reportage incriminé ne pouvait être assimilé à une publicité clandestine (décision n° 26/2017).

Dans une autre décision notable, l'Autorité a établi des critères de différen-

tion entre la publicité et le parrainage. De fait, l'ALIA a procédé à une autosaisine suite à une analyse approfondie d'un programme diffusé sur RTL TVi par le directeur de l'Autorité. Ce dernier a relevé des pratiques en matière de communications commerciales qui lui semblaient discutables d'un point de vue légal. Il a été défini au cours des discussions du Conseil que « le parrainage se distingue de la publicité en ce que la publicité consiste pour le fournisseur à vendre à l'annonceur de l'espace publicitaire que ce dernier remplit à sa guise sans qu'il n'en découle une responsabilité éditoriale à charge du fournisseur, autre que celle de prévenir la diffusion de messages publicitaires interdits, tandis que le parrainage consiste pour le parrain à (co)financer un élément de programme (et non d'établir un lien sémantique avec l'élément de programme), engendrant à charge du fournisseur une responsabilité éditoriale et l'interdiction d'inciter le spectateur à l'achat ou la location d'un produit ou d'un service dans le cadre d'un parrainage ».

Le Conseil a par ailleurs noté que les fournisseurs ont pour impératif de séparer le contenu rédactionnel des publicités par « des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux ». Force a été de constater pour le Conseil que le fournisseur incriminé n'a pas indiqué avec clarté le parrainage aux spectateurs et qu'il a par conséquent enfreint les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels. Cependant, compte tenu de l'absence d'antécédents, l'Autorité a décidé de ne prononcer aucune sanction (décision n° 11/2017).

Par la suite, le fournisseur a introduit un recours gracieux contre la décision du Conseil. Dans une nouvelle décision, l'Autorité a confirmé ses premières conclusions, rappelant encore « la différence fondamentale existant entre une publicité et



un parrainage. Les deux formes de communications commerciales répondent à des considérations propres, tant en ce qui concerne leur raison d'être qu'en ce qui concerne leurs régimes juridiques respectifs. Il importe ainsi que les fournisseurs opèrent une séparation transparente dans l'utilisation des deux techniques. Cette transparence dans la séparation explicite, notamment, d'une part que le parrainage ne peut pas se limiter à l'insertion d'un spot publicitaire en y apposant l'estampille 'parrainage' et d'autre part que l'incitation à l'achat ne doit pas être aussi ostensible dans une communication faite par un parraineur que dans une publicité ordinaire ».

L'ALIA a ainsi profité de l'occasion pour rappeler que même si « les contraintes

économiques pesant sur les opérateurs sont certaines et ne sont pas niées par l'Autorité, elles ne sauraient toutefois pas prévaloir sur la volonté du législateur d'assurer une protection complète et adéquate des intérêts des consommateurs, contre la diffusion excessive de publicité télévisée ». Cet objectif est souligné par l'Autorité, mais aussi par le législateur européen ainsi que par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) qui dans son arrêt du 17 février 2016 (affaire C-314/14, Sanoma Media), « affirme la nécessité d'identifier l'intervention du parraineur comme étant un parrainage » (décision n° 40/2017¹).

Pour conclure sur les communications commerciales, l'ALIA a traité une plainte

dans laquelle un téléspectateur critiquait le caractère prétendument « harcelant » du temps de publicité tel qu'autorisé par la loi. Dans sa décision, l'Autorité n'a pu que rappeler l'article 6 (1) du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels qui dispose que « le pourcentage de temps de transmission de spots de publicité télévisée et de spots de télé-achat à l'intérieur d'une heure horloge donnée ne doit pas dépasser 20% » (décision n° 7/2017).

Respect des cahiers des charges

La surveillance des fournisseurs de SMA couverts par une permission ou une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois relève de la compétence du Grand-Duché et par conséquent, de la compétence de l'ALIA. Dès lors, l'Autorité surveille le respect des dispositions issues des cahiers des charges particuliers qui s'imposent aux fournisseurs. Conformément à l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'Autorité est appelée à sanctionner, le cas échéant de sa propre initiative, lesdits fournisseurs en cas de manquement aux dispositions de la loi, à une disposition d'un des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi ainsi qu'aux concessions/permissions et cahiers des charges qui leur sont assortis.

L'année 2017 a été marquée par une importante décision relative au non-respect des dispositions de l'article 35sexies, précédemment cité, par un fournisseur. En l'espèce, dans une décision sans précédent, l'ALIA a mis en évidence une « manipulation de l'image et du son avec pour résultat de créer l'apparence d'une réalité inexistante » et qui, de surcroît, a sévèrement porté atteinte à un individu. C'est

dans un reportage diffusé dans l'émission *Den Nol op de Kapp* sur RTL Télé Lëtzebuerg que la technique réprimandée du *jump cut* a été utilisée. L'Autorité s'est autosaisie de l'affaire dite Lunghi suite à la discussion publique concernant un extrait dudit reportage faisant état d'une discussion mouvementée entre deux protagonistes dans le cadre de ce qui devait être au départ une simple interview.

Dans le cadre d'une analyse approfondie des différents éléments du dossier, une comparaison entre les images diffusées à l'écran et celles des rushes bruts a été réalisée. Il en est résulté un constat sans appel. Le reportage « *supprime une trentaine de secondes sans clairement marquer par un moyen approprié que les images montrées ne se succédaient en réalité pas et, d'autre part, accole deux phrases prononcées originellement à trente secondes d'intervalle pour en faire une affirmation unique* ».²

Le Conseil a rappelé que la diffusion du programme du fournisseur incriminé « est régie par une permission pour un programme de télévision luxembourgeois visant un public résident délivrée le 29 février 2008 par le gouvernement, un cahier des charges particulier pour le programme de télévision visant un public résident dénommé actuellement RTL Télé Lëtzebuerg arrêté par le gouvernement, des engagements généraux de CLT-Ufa relatifs aux services publics luxembourgeois de télévision et de radio et une Charte des journalistes de RTL à Luxembourg (code de déontologie/code de conduite) ». Or, l'ALIA a conclu qu'en manipulant le contenu initial des images, le fournisseur a enfreint de manière manifeste et grave les dispositions qu'il doit observer, à savoir fournir un programme de qualité et remplir certaines obligations de service public tout en respectant les règles de

1 Le fournisseur visé a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal administratif. Ce recours est encore pendant au jour de la clôture du présent rapport.

2 Une vidéo comparative des deux séquences a été publiée sur la plateforme de partage de vidéos en ligne YouTube par les services de l'ALIA : www.youtube.com/watch?time_continue=1&v=GWo31ADrLeA



déontologie journalistique (présentation de l'information complète et non biaisée dans un esprit d'impartialité et d'objectivité). Le Conseil d'administration de l'Autorité a ainsi prononcé un blâme envers la CLT-Ufa (décision n° 5/2017).

L'ALIA a par la suite rendu une autre décision se rapportant à l'émission *Den Nol op de Kapp* où le fournisseur a une fois de plus fait preuve de manquement aux règles de déontologie journalistique en diffusant un reportage dont le sujet a été traité de manière non conforme aux « *normes d'un journalisme responsable* ».

En l'espèce, la plaignante, mise en cause par ledit reportage, critiquait le fait de ne pas avoir été contactée par les auteurs de l'émission pour y exposer son point de vue. Toutefois, le Conseil a considéré que le degré de manquement au principe

d'impartialité ne revêtait pas, « *eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, un degré de gravité tel qu'il justifie de prononcer en l'occurrence une sanction à l'encontre du fournisseur* » (décision n° 29/2017).

La mission de surveillance de l'Autorité passe inévitablement par le contrôle du traitement journalistique des journaux et émissions diffusés, d'autant plus que « *les médias audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite* » (décision n° 29/2017). Suite à la décision n° 5/2017, l'ALIA s'est permis de pointer du doigt plus régulièrement des écarts dans le contenu de certains programmes, aussi bien une « *absence d'un regard critique dans l'approche journalistique* » (décision n° 26/2017) qu'un « *choix journalistique contestable* » (décision n° 36/2017).

Missions de régulation

Dans le cadre de sa mission de régulation, l'ALIA a dû traiter plusieurs affaires relatives notamment à l'équivalence des systèmes de classification nationaux adoptés dans le cadre de la protection des mineurs et à la modification de cahiers des charges, suite aux doléances de fournisseurs. Par ailleurs, l'Autorité a rendu huit avis, à caractère consultatif, sur des questions liées à la régulation des services de médias audiovisuels.

Equivalence des systèmes de classification

Le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels introduit en droit luxembourgeois des règles de classification des programmes diffusés par les fournisseurs de médias audiovisuels. Aux termes de l'article 8, paragraphe 1 de ce règlement grand-ducal, « *[l]e fournisseur dont les services de médias audiovisuels linéaires sont principalement destinés au public d'un autre Etat dans lequel un système de classification et de protection équivalent est d'application peut, en alternative au système prévu ci-dessus, opter pour l'alignement sur le système en vigueur dans cet Etat* ».

Dans cette perspective, le Conseil est revenu sur une décision prise l'année précédente. Un fournisseur souhaitait voir soumettre ses programmes, à destination du public hongrois, à la législation hongroise. L'Autorité avait alors considéré que le système de classification et de protection des mineurs instauré par la loi hongroise n'était pas équivalent au système prévu par la réglementation luxembourgeoise au vu d'un « *déséquilibre dans la mesure où les éléments hongrois plus libéraux en*

ce qui concerne les heures et modalités de diffusion que ceux du Luxembourg ne sont pas rattrapés par d'autres règles plus strictes en vigueur en Hongrie » (décision n° 15/2016). Suite à cette décision, le fournisseur a décidé de la contester en introduisant un recours gracieux auprès de l'ALIA.

Dans une nouvelle décision, l'Autorité a adopté une approche européenne en admettant premièrement que « *la notion d'équivalence [...] doit être interprétée dans un sens permettant d'atteindre le but visé par la directive SMA, à savoir assurer la protection des 'mineurs se trouvant dans le champ de diffusion'* ». L'Autorité a dans un second temps admis la présomption selon laquelle « *en l'absence d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre l'Etat membre concerné devant la Cour de justice de l'Union européenne ou d'un arrêt sur renvoi préjudiciel rendu par cette même Cour constatant l'incompatibilité du droit hongrois avec la directive SMA, que ce système réalise l'objectif poursuivi, à savoir une protection efficace des mineurs* ». En clair, si le système hongrois semble en tout état de cause être efficace au regard de la directive SMA, c'est qu'il est par conséquent équivalent au système luxembourgeois (décision n° 37/2017).³

Modification des cahiers des charges

Outre le contrôle du respect des cahiers des charges par les fournisseurs qui disposent d'une concession ou permission luxembourgeoise, l'ALIA régule toute modification des cahiers des charges liés aux permissions des radios à réseaux d'émissions et locales. En l'espèce, l'Autorité a décidé de faire droit à deux demandes de modification du cahier des charges (trans-

³ Dans l'intervalle, un règlement grand-ducal du 31 mai 2017 a modifié la règle en supprimant l'exigence d'équivalence du système de classification étranger par rapport au système luxembourgeois pour pouvoir trouver application.

fert de siège social et remplacements de personnalités au sein des organes de direction). Le Conseil a rappelé dans les deux dossiers que « toute modification des données au vu desquelles la permission a été délivrée, notamment en ce qui concerne les organes de direction et de gestion, ne peut avoir d'effet sans l'accord préalable et exprès [de l'Autorité] » (décisions n° 9/2017 et n° 10/2017).

Avis consultatifs

En tant que régulateur du secteur des médias électroniques, l'ALIA a été appelée à donner son avis à huit reprises au

cours de l'année. Dans six cas soulevés par le ministère d'Etat en charge du dossier, il s'agissait de demandes d'octroi d'une concession pour un service de télévision luxembourgeois par câble et par satellite, pour lesquelles l'Autorité n'a exprimé aucune objection.

Le Conseil s'est aussi prononcé sur une demande d'adjonction de fréquence au profit d'un programme existant (avis n° 3 du 1^{er} août 2017) ainsi que sur une opération de reprise d'entreprise (avis n° 6 du 11 septembre 2017), pour lesquelles l'Autorité n'a exprimé aucune objection.

Statistiques

Décisions*	
Surveillance	35
Régulation	4

* Parmi les 39 décisions, 37 concernent des plaintes et 2 des autosaisines. Parmi les 45 plaintes traitées dans les 37 décisions (certaines décisions traitant plusieurs plaintes à la fois), 15 plaintes ont été originellement reçues par l'ALIA en 2016 et reportées à l'année 2017

Dossiers reçus et dossiers traités en 2017

	Plaintes reçues	Interpellations reçues	Autosaisines
Protection des mineurs	11	/	/
Dignité humaine	11	/	/
Communications commerciales	5	/	1
Autres	10	/	/
Total	37	/	1

	Plaintes traitées	Interpellations traitées	Autosaisines
Protections des mineurs	20	/	/
Dignité humaine	11	/	/
Communications commerciales	3	/	1
Autres	11	/	1
Total	45	/	2

	Plaintes	Autosaisines	Interpellations	Total
Reçues	37	1	/	35
Traitées	45	2	/	47
Décisions reportées à 2018	11*	1	/	12

* Parmi ces plaintes reportées, trois plaintes datant de 2015 et une plainte datant de 2016 n'ont pas été traitées en 2017, elles sont donc reportées à 2018.

Décisions de plaintes reportées en 2018

Protection des mineurs	4
Dignité humaine	/
Communications commerciales	6
Autres	1

Sanctions prononcées en 2017

Blâme	2
Blâme avec lecture obligatoire d'un communiqué à l'antenne	/
Amende *	2

* 5.000 € (décision n° 35/2017), 2.500 € (décision n° 36/2017)

Outre les trois formes de sanctions prévues par la loi, à savoir le blâme, le blâme avec lecture obligatoire d'un communiqué à l'antenne et l'amende, l'ALIA peut procéder à un constat de violation lorsqu'une faute a été démontrée mais sans prononcer de sanction. Une absence d'antécédent peut ainsi permettre au fournisseur d'éviter une sanction officielle (décision n° 11/2017).

Constat de violation sans sanction	1
------------------------------------	---



Relations internationales

L'ALIA est membre auprès de plusieurs instances européennes et internationales dont :

- ERGA (European Regulators Group for Audiovisual Media Services),
- EPRA (European Platform of Regulatory Authorities),
- Comité de contact pour la directive Services des médias audiovisuels,
- REFRAM (Réseau francophone des régulateurs des médias),
- PEGI (Pan European Game Information) et
- International Classifiers Conference.

Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA)

7^e réunion à Bruxelles, le 9 mars 2017 : A cette occasion, l'ERGA a discuté d'un certain nombre de points d'organisation interne qui doivent la mettre en mesure d'affronter les défis à venir, notamment dans le cadre des discussions et de l'adoption de la nouvelle directive SMA. Dans ce contexte, les termes de référence d'un sous-groupe de travail chargé de travailler sur les procédures internes ont été adoptés. L'assemblée a aussi suivi avec intérêt l'évolution des débats sur le projet de modification de la directive.

Traitant au fond des matières relevant de ses attributions dans le monde de l'audiovisuel, le Groupe a approuvé un rapport descriptif sur les outils de protection des mineurs. Ce document doit servir de base à des travaux et réflexions plus poussés avec toutes les parties prenantes. A cet

effet, l'assemblée a adopté les termes de référence d'un sous-groupe dédié à la protection des mineurs de même que ceux des sous-groupes chargés d'élaborer les outils de collaboration entre les autorités membres et d'analyser les mécanismes de co-régulation et d'autorégulation.

Une brève présentation expliquant l'initiative prise par les autorités allemandes pour guider et encadrer les pratiques publicitaires dans les autoproductions sur internet a été discutée. La Commission européenne a expliqué le lancement imminent d'une étude auprès des régulateurs sur la mise en œuvre des articles 13, 16 et 17 de la directive SMA relatifs à la promotion des œuvres européennes. L'ERGA a encore exprimé son intention de coopérer et de se concerter étroitement avec l'EPRA, la plateforme des régulateurs issus des pays membres du Conseil de l'Europe.

8^e réunion à Bruxelles, le 9 novembre 2017 : Lors de cette réunion, l'ERGA a élu Damir Hajduk, le président du Conseil croate pour des médias électroniques (AEM), à sa présidence pour 2018. Luboš Kukliš, du Conseil pour la radiodiffusion et la retransmission de la République slovaque, restera le vice-président en 2018. Tobias Schmid, représentant les *Landesmedienanstalten* allemandes, a été nouvellement élu comme vice-président pour 2018. Après avoir été au conseil de l'ERGA pendant presque quatre ans et avoir présidé l'ERGA pendant deux ans, Madeleine de Cock Buning, présidente du Commissariat voor de media aux Pays-Bas, se retire en 2018.

L'ERGA a aussi adopté son programme de travail pour 2018 et apporté quelques modifications à ses règles de procédure.



Le programme prévoit l'installation de quatre sous-groupes. Leur travail dépendra en grande partie du résultat des négociations sur la révision de la directive SMA et se concentrera sur les domaines suivants :

1. Pluralisme interne et externe
2. Échange d'expériences et meilleures pratiques
3. Extension du périmètre matériel de la directive SMA révisée. Ce sous-groupe aura trois groupes de travail :
 - Groupe de travail 1 sur la (co-) régulation des services de médias audiovisuels en ligne et des plateformes de partage vidéo
 - Groupe de travail 2 sur la promotion des œuvres européennes
 - Groupe de travail 3 sur la juridiction territoriale / le rôle de l'ERGA
4. Auto- et co-régulation

Des détails exacts seront définis dans les termes de référence à élaborer pour chaque sous-groupe, prévus pour être adoptés au début 2018.

Plate-forme européenne des instances de régulation (EPRA)

45^e réunion à Edimbourg (Ecosse) du 17 au 19 mai 2017 : La réforme de la directive SMA était, une fois de plus, au centre des débats à Edimbourg. Il incombera aux partenaires du trilogue européen de clarifier dans quelle mesure les médias sociaux seront intégrés dans la définition d'un service de médias audiovisuels. La discussion de savoir s'il faut inclure une interdiction de l'incitation au terrorisme continue. Les règles relatives aux communications commerciales devraient pouvoir bénéficier de plus de flexibilité. Ainsi, pendant les heures de pointe, les insertions publicitaires pourront dépasser les

20% par heure autorisés jusqu'à présent si la moyenne journalière ne dépasse pas ce plafond. La question de la cohabitation avec l'ERGA et le Comité de contact donne toujours lieu à réflexion.

46^e réunion à Vienne (Autriche) du 11 au 13 octobre 2017 : La révision de la directive SMA ne résoudra pas certains défis auxquels les régulateurs sont confrontés : tel était le constat de chercheurs qui observent à l'heure actuelle le rôle des régulateurs dans la mise en œuvre des principes d'impartialité, d'honnêteté et d'équité dans les médias. Si cette révision est axée avant tout autour de questions d'ordre technique et l'introduction de nouvelles catégories de services, les problèmes se situeraient davantage au niveau des contenus. C'était un appel de la part des régulateurs pour davantage de co-voire d'autorégulation en lançant la demande surtout aux médias sociaux pour un respect accru des principes visés, à l'image de la plupart de leurs confrères des médias traditionnels. Dans ce contexte, l'éducation aux médias est perçue comme un outil supplémentaire pour mieux informer les consommateurs. Les participants ont souligné l'importance et la nécessité des initiatives prises par les régulateurs dans ce domaine. A l'heure actuelle, un nombre croissant de jeunes ont des difficultés à faire, avant tout sur les médias sociaux, une distinction entre contenu éditorial et publicité.

Comité de contact pour la directive Service des médias audiovisuels

46^e réunion à Bruxelles, le 11 avril 2017 : Les discussions se concentraient principalement sur l'avancement des travaux dans le cadre de la révision de la directive SMA. A ce stade, les principaux points sont l'extension éventuelle de la définition des plateformes de partage de vidéos afin de couvrir les médias sociaux et le *livestreaming*, ainsi que les critères de juridiction

et les questions liées au principe du pays d'origine. Par ailleurs, les Etats membres s'interrogent sur la nécessité éventuelle de faire référence au terrorisme, en sus de la référence générale à l'incitation à la haine. Dans un autre registre, plusieurs Etats membres soutiennent l'inclusion d'une disposition sur la possibilité d'appliquer, de manière extraterritoriale, des contributions financières aux fournisseurs de SMA pour promouvoir les œuvres européennes. Finalement, le rôle de l'ERGA dans la nouvelle directive reste un sujet controversé.

47^e réunion à Bruxelles, 14 décembre 2017 : L'ordre du jour était axé autour de la révision de la directive SMA. Il semble que les co-législateurs européens aient trouvé un accord sur plusieurs points, notamment par rapport aux questions d'accessibilité, à la juridiction, aux procédures de dérogation et d'anti-contournement ainsi qu'à l'indépendance des autorités de régulation. Ceci vaut également pour des détails concernant la protection des mineurs et la promotion des œuvres européennes. Les co-législateurs ont également marqué leur accord pour inclure une disposition relative à l'éducation aux médias. Les discussions sur l'interdiction de l'incitation à la haine continuent, mais il existe un accord sur la nécessité d'introduire une interdiction supplémentaire à l'incitation au terrorisme. Les échanges sur le critère de la liaison satellitaire montante continuent avec l'objectif de garantir la meilleure sécurité juridique possible.

Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM)

5^e Conférence des présidents à Genève (Suisse) du 23 au 25 octobre 2017 : Au cours de cette réunion à laquelle ont participé des délégations en provenance de vingt-deux Etats européens et africains, la présidence du Réseau a été transmise par la Côte d'Ivoire (Ibrahim Sy Savane) à la Suisse (Philipp Metzger), et les délégués

ont élu à la vice-présidence la Tunisie (Nouri Lajmi). D'un point de vue institutionnel, la Conférence a discuté de divers aspects de financement du REFRAM et a adopté un nouveau membre (Union des Comores). L'assemblée a discuté et adopté la feuille de route qui guidera les travaux du Réseau au cours des deux années subséquentes dans le domaine des médias de service public, des élections et des médias de proximité. Une refonte du site internet est aussi en projet. La Conférence a ensuite pris connaissance d'une communication sur la question de l'assurance qualité dans le domaine des médias moyennant une norme de standardisation et s'est penchée, à travers des méthodes de travail favorisant l'interactivité et la collaboration de tous, sur différentes initiatives développées par les autorités membres au cours des années passées et sur les possibilités d'une évaluation du travail des autorités à travers un mécanisme de revue par les pairs.

International Classifiers Conference

Réunion annuelle à Stockholm (Suède), du 19 au 20 octobre 2017 : Les participants à la conférence se sont interrogés sur la qualification de contenus érotiques et sexuels pour un jeune public. Les exemples discutés ont révélé des affinités culturelles très différentes qui rendraient une harmonisation des critères au niveau européen voire mondial difficile. Les participants ont notamment vu un court-métrage d'animation contenant des images plutôt inoffensives, alors qu'une voix racontait en *off* une histoire pleine de détails sexuels culminant dans un viol d'une femme endormie dans un sauna. Dans un pays, par exemple, la projection serait interdite simplement parce que la loi ne tolère pas l'apologie d'un viol dans un film, alors qu'un autre système de protection des mineurs permettrait la diffusion de l'œuvre puisqu'il prend en compte exclusivement les images que le specta-

teur voit à l'écran et qui, dans ce cas, ne contiennent aucun élément condamnable.

Bee Secure

Réunion du Conseil consultatif à Luxembourg, le 28 novembre 2017 : Bee Secure a lancé une nouvelle campagne auprès des jeunes sous le titre *Big Data - Qui fait quoi avec mes données ?* avec l'objectif de créer de la transparence sur ce qui se passe « *derrière les coulisses des données* » et qui n'est pas forcément visible pour l'utilisateur. Enfants et jeunes, parents et éducateurs reçoivent des conseils précieux sur la manière de garder le contrôle sur leurs données personnelles face aux développements autour du Big Data. Par ailleurs, l'offre de matériel pédopornographique sur internet et l'utilisation d'une adresse IP luxembourgeoise de certains fournisseurs donne du fil à retordre aux forces de l'ordre.

Conférences

Tendances clés de l'audiovisuel : marchés et réglementation à Strasbourg, le 16 mars 2017 : Cette conférence a été proposée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel dans le cadre de son 25^e anniversaire. Le marché de l'audiovisuel semble peu à peu se remettre des conséquences de la crise économique de 2008. Les recettes publicitaires sont en hausse, les nouveaux médias en profitent le plus : en effet, les investissements en matière de publicité numérique ont dépassé entretemps ceux pour la publicité sur le petit écran. Ainsi, le projet de réforme de la directive SMA au niveau des communications commerciales a été accueilli de manière positive par les participants aux tables rondes. Par ailleurs, le cinéma, à travers la numérisation et une offre de plus en plus en adéquation avec la demande, connaît un essor considérable. Les films provenant des Etats-Unis gardent une bonne longueur d'avance sur les productions euro-



péennes. Si la Commission européenne voit cet état des choses d'un mauvais œil, le secteur de l'audiovisuel rappelle à son représentant que c'est à travers les recettes provenant de la diffusion des *blockbusters* que bon nombre de productions européennes sont financées.

La VOD fait-elle grossir le gâteau ? L'impact de la VOD sur la chaîne de valeur du film à Cannes, le 20 mai 2017 : C'est dans le cadre du 70^e Festival du film que l'Observateur européen de l'audiovisuel a réuni des experts pour analyser le marché du film actuel. Les spécialistes ont constaté que seule la moitié des films produits en Europe sont disponibles comme vidéos à la demande (VOD), alors que les films américains le sont à 87%. Les œuvres européennes circulent également moins bien en VOD : en moyenne, elles sont disponibles dans 2,8 pays et les films améri-

cains dans 6,8 pays. En plus, les œuvres européennes ne sont souvent disponibles que dans leur pays d'origine par rapport à une moyenne de 11 pays pour les films américains. En ce qui concerne les genres de programmes, les fictions constituent la plus grande partie des catalogues de VOD, suivies des films d'animation (surtout américains) et les documentaires ; par contre, les documentaires circulent beaucoup moins en salle qu'en VOD. En termes de marchés, l'Observatoire distingue trois sous-marchés, à savoir les services audiovisuels, le cinéma et les vidéogrammes. Cependant, tous ces marchés sont en stagnation, la seule croissance provenant des services audiovisuels à la demande. En Europe de l'Ouest, les recettes de VOD sont passées de 36,9 millions d'euros en 2011 à 1,7 milliard d'euros en 2015. En ce qui concerne le cinéma, les œuvres américaines dégagent 71% des entrées en salle.



La convergence encore ? à Bruxelles, le 26 septembre 2017 : Pour sa quatrième conférence annuelle à Bruxelles, l'Observatoire européen de l'audiovisuel avait choisi comme thème la convergence des médias et la suppression des intermédiaires dans le secteur audiovisuel qui serait la conséquence évidente de cette évolution. Même s'il est difficile de prédire, dans une phase de transition, comment se présentera le marché audiovisuel à l'avenir du point de vue économique et régulateur, les représentants de l'industrie s'accordent à dire que le rôle de la technologie de diffusion se limitera à délivrer le contenu attendu par le public là où il l'attend. Les producteurs, de leur côté, font valoir un *value gap* ; ils ont notamment peur qu'un système à l'image des grands studios hollywoodiens s'installe de nouveau ce que réfutent les représentants des fournisseurs de SMA. Avant de

décider des détails de la révision du texte de la directive SMA, il y a lieu de mener une réflexion approfondie sur les cadres économique et technologique dans lesquels la régulation évolue actuellement.

Safer Internet Forum à Bruxelles, le 23 novembre 2017 : La 14^e édition du *Safer Internet Forum* a réuni quelques 235 participants autour du sujet *From Children's Tech to Resilient Youth – How to Foster Wellbeing Online?* Les débats se concentraient avant tout sur les possibilités d'une meilleure protection des plus jeunes et des plus vulnérables utilisateurs d'internet. Une des sessions les plus productives a été dirigée par l'*Alliance to Better Protect Minors Online*, une organisation d'autorégulation qui cherche à faire connaître au grand public les initiatives de l'industrie en vue d'une utilisation sécurisée de ses services et plateformes.

Central European Regulatory Forum (CERF) à Debrecen (Hongrie), du 13 au 15 septembre 2017 : Faisant suite à l'invitation du régulateur hongrois NMHH, l'ALIA a participé à la neuvième réunion annuelle du *Central European Regulatory Forum*. Le rôle que certaines autorités peuvent avoir dans le soutien à la production audiovisuelle a été au centre des débats. Le directeur a dressé le bilan des aides financières aux œuvres audiovisuelles au Luxembourg depuis l'introduction des certificats d'investissement audiovisuel (CIAV) en 1988 en passant par l'établissement du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle en 1990 jusqu'à la réforme du Fonds en 2014 avec la mise en place du système à points. Le sujet de la coopération entre régulateurs à travers l'Union européenne a donné l'occasion au président de l'ALIA de présenter les échanges officiels et informels de l'Autorité, les difficultés et les bonnes pratiques avec les régulateurs néerlandais, belge, français et hongrois ainsi que les *Medienanstalten* allemandes. D'autres présentations tournaient autour de la publicité visant les enfants, la définition de ce qui constitue dans la jurisprudence polonaise un programme à caractère pornographique et du stade d'avancement de l'étude de l'ERGA sur la protection des mineurs.

Entrevues

Entrevue avec le CSA belge à Maillen, le 3 février 2017 : Les délégués du CSA belge et de l'ALIA ont eu un échange de vues sur la régulation et la mise en œuvre de celle-ci en général, et plus particulièrement

sur la coopération entre les deux autorités en matière de traitement des plaintes concernant les services de RTL Belux.

Entrevue avec la Landesmedienanstalt Saarland (LMS) à Luxembourg, le 28 septembre 2017 : Les représentants de l'ALIA ont pris connaissance des nombreuses initiatives en matière d'éducation aux médias qu'offrent leurs confrères allemands. L'Autorité envisage de se joindre au projet *Media & Me* touchant la Grande Région. Parmi les autres sujets traités se trouvaient l'évolution de la radio DAB+ ainsi que la régulation des contenus audiovisuels et des plateformes sur internet qui, elles, échappent en grande partie aux régulateurs.

Entrevue avec le Commissariaat voor de Media (CvdM) et le Nederlands Instituut voor de Classificatie van Audiovisuele Media (Nicam) à Hilversum (Pays-Bas), le 20 novembre 2017 : Dans le cadre de ses échanges réguliers avec d'autres régulateurs, trois représentants de l'ALIA se sont rendus à Hilversum pour discuter des dossiers qui concernent les programmes audiovisuels licenciés au Grand-Duché et visant principalement les Pays-Bas. Le directeur a présenté les missions et le fonctionnement de l'Autorité ainsi que le cadre réglementaire régissant le secteur audiovisuel luxembourgeois devant les collaborateurs du régulateur néerlandais. L'ALIA a profité de sa présence à Hilversum pour rencontrer les responsables du Nicam qui leur ont fait une démonstration de leur système de classification de programme appelé *Kijkwijzer*, un système largement reconnu au niveau européen.



Ressources financières

L'Autorité bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat. De plus, l'Etat met à la disposition un certain nombre de biens immobiliers et assume d'autres frais nécessaires au bon fonctionnement et à l'exercice des missions de l'ALIA. Depuis 2015, l'ALIA encaisse également une taxe annuelle auprès des services de médias audiovisuels qu'elle surveille.

L'Autorité doit tenir une comptabilité conforme aux principes applicables en

matière commerciale et elle est soumise au contrôle à la fois d'un réviseur d'entreprises, nommé par son Conseil d'administration et approuvé par le Conseil de gouvernement, et de la Cour des comptes.

Le bilan et le compte de profits et pertes de l'Autorité pour l'année 2017 tels qu'audités par le réviseur d'entreprise et approuvés par le Conseil de gouvernement en date du 31 janvier 2020 se présentent comme suit :

Bilan (exercice du 01.01.2017 au 31.12.2017)

ACTIF	
A. Actif immobilisé	10 379,54
I. Immobilisations incorporelles	540,90
1. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires	540,90
s'ils ont été acquis à titre onéreux	540,90
II. Immobilisations corporelles	9 838,64
1. Autres installations, outillage et mobilier	9 838,64
B. Actif circulant	1 494 871,71
II. Créances	13 250,64
1. Créances résultant de ventes et prestations de service	13 250,64
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	13 250,64
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse	1 481 621,07
C. Comptes de régularisation	17 334,83
Total du bilan (actif)	1 522 586,08

PASSIF	
A. Capitaux propres	1 248 800,68
I. Résultats reportés	1 039 378,31
II. Résultat de l'exercice	209 422,37
B. Provisions	26 500,00
1. Autres provisions	26 500,00
C. Dettes non subordonnées	247 285,40
1. Dettes sur achats et prestations de services	5 592,06
2. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale	241 693,34
a) Dettes fiscales	236 998,62
b) Dettes au titre de la sécurité sociale	4 694,72
E. Comptes de régularisation	0,00
Total du bilan (passif)	1 522 586,08

Compte de profits et pertes (exercice du 01.01.2017 au 31.12.2017)

1. Chiffre d'affaires net	128 789,58
2. Autres produits d'exploitation	803 495,83
3. Matières premières consommables et autres charges externes	235 837,42
a) Autres charges externes	235 837,42
4. Frais de personnel	330 622,89
a) Salaires	310 821,75
b) Charges sociales	19 801,14
5. Corrections de valeur	2 913,39
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	2 913,39
6. Autres charges d'exploitation	153 422,89
7. Autres intérêts et autres produits financiers	250,45
8. Intérêts et autres charges financières	316,90
Résultat de l'exercice	209 422,37



Annexe 1

Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2017

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, Claude Wolf, Jeannot Clement, Luc Weitzel, membres

Carole Kickert, secrétaire

Composition de l'équipe administrative au 31 décembre 2017

Romain Kohn, directeur

Carole Fonck, Carole Kickert, Jill Rollinger

Composition de l'Assemblée consultative au 31 décembre 2017

Organisation	Représentant
Groupe parlementaire CSV	Diane Adehm
Groupe parlementaire LSAP	Brigitte Chillon
Groupe parlementaire DP	Françoise Schlink
Groupe parlementaire Déi Greng	Abbes Jacoby
Sensibilité politique ADR	Roland Houtsch
Sensibilité politique Déi Lenk	David Wagner
Chambre de commerce	Patrick Emzer
Chambre d'agriculture	Camille Schroeder
Chambre des métiers	Marc Gross
Chambre des salariés	Denise Steinhäuser
Chambre des fonctionnaires et des employés publics	Steve Heiliger
Syvicol	John Blum
Commission consultative des droits de l'Homme	Anamarija Tunjic
Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand	Michel Donven
Conseil national des femmes du Luxembourg	Laury Molling-Bisenius
Conseil national pour étrangers	Katharina Jacobs-Putzeys
Union luxembourgeoise des consommateurs	Luc Muller
Ligue médico-sociale	Jean Rodesch
Université du Luxembourg	Mark Cole

Organisation	Représentant
Union Grand-Duc Adolphe	Robert Köller
Conseil de presse	Fernand Weides
Security made in Lëtzebuerg	Steve Clement
ICTLuxembourg	Nico Binsfeld

Annexe 2

Législations nationales et européennes

En 2017, le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels a été modifié ponctuellement par le règlement grand-ducal du 31 mai 2017.

A partir de l'entrée en vigueur du nouveau texte, un fournisseur de services de médias audiovisuels dont les programmes, aussi bien linéaires que non linéaires, sont principalement destinés au public d'un autre Etat peut faire appliquer le système de protection des mineurs existant dans cet Etat, peu importe s'il est « équivalent »

au système luxembourgeois, comme l'exigeait l'ancienne version des dispositions. En pratique, ceci veut dire que l'Autorité ne doit plus décider en amont si, oui ou non, l'équivalence est donnée lorsqu'une telle demande lui est adressée par un fournisseur ; dorénavant, elle appliquera tout simplement les règles du pays de destination sans examen préalable de leurs dispositions par rapport à celles en vigueur au Luxembourg. Il faut toutefois que le pays visé par les programmes connaisse effectivement un système de classification des programmes.

Annexe 3

Services radiodiffusés à rayonnement international

Nom du service	Fournisseur de service
RTL TVi Club RTL Plug RTL	RTL Belux s.a. & cie s.e.c.s. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
RTL 4 Teleshop 4 RTL 5 Teleshop 5 RTL 7 Teleshop 7 RTL 8 Teleshop 8 RTL Telekids RTL Lounge RTL Crime Film+ RTL II RTL+ RTL Gold Sorozat Musika TV RTL Z	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg

Annexe 4

Services radiodiffusés visant le public résidant

Nom du service	Fournisseur de service
RTL Télé Letzebuerg 2ten RTL Télé Lëtzebuerg	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg

Annexe 5

Services luxembourgeois par satellite

Nom du service	Fournisseur de service
Cool	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
Nordlicht TV	Nordlicht a.s.b.l. 22, route de Diekirch L-9381 Moestroff
Euro D	Osmose Media s.a. 1, rue Pletzer L-8080 Bertrange
Libido Exotica (anc. Jacquie et Michel) Life in Red (anc. Beur FM TV)	Groupe 555 s.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
Luxe TV (version internationale) Luxe TV (version Etats-Unis)	Opuntia s.a. 43, op Zaemer L-4959 Bascharage
N 1 (version serbe) N 1 (version slovène) N 1 (version monténégrine) N 1 (version macédonienne) N 1 (version croate) N 1 (version bosnienne)	Adria News s.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
SportKlub 1 (version serbe) SportKlub 1 (version croate) SportKlub 1 (version slovène) SportKlub 2 SportKlub 3 (version serbe et croate) SportKlub 3 (version slovène) GolfKlub SportKlub HD LiR Cinemanian	United Media s.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
MyCuisine TV SFR Sport 3 Altice Studio	Altice Entertainment News & Sport s.a. 5, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg

Annexe 6

Services relevant de la compétence du Luxembourg par l'utilisation d'une capacité satellitaire luxembourgeoise

Nom du service	Fournisseur de service
NHK World TV	NHK (Japan Broadcasting Corporation) NHK Broadcasting Center Jinnan, 2-2-1, Shibuya-ku Tokyo 150-8001 Japan
Deutschland Vozrozhdenie	Pershijj TV Avenue Nauky, 54-B Office 2 03083 Kyiv Ukraine
PMC TV	Kiamax Group FZ-LLC Al Thuraya Tower 2 1501 Dubaï United Arab Emirates

Annexe 7

Services luxembourgeois par câble

Nom du service	Fournisseur de service
Nordlicht TV	Nordlicht a.s.b.l. 22, route de Diekirch L-9381 Moestroff
Uelzechtkanal	Uelzechtkanal a.s.b.l. c/o Lycée de garçons Esch 72, rue du Fossé L-4002 Esch/Alzette
.dok den oppene kanal	Dok TV s.a. 36, rue de Kopstal L-8284 Kehlen
Kanal 3 (anc.Test)	Luxembourg Movie Production a.s.b.l. 3, rue Pierre Dupong L-7314 Heisdorf
Luxe TV (version française) Luxe TV (version européenne)	Opuntia s.a. 43, op Zaemer L-4959 Bascharage
Top TV Store	TEK Distributions s.a. 5, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg

RTL 9	RTL 9 s.a. & cie s.e.c.s. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
RTL Shopping	RTL Shopping s.a. & cie s.e.c.s. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
Lucky Jack Golf Channel Ultra Nature Crime District	AB Entertainment s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
KombatSport (Portugal, Afrique...)/ SFR Sport 5 (Belgique, France, Luxembourg...)	Altice Entertainment News & Sport s.a. 5, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
SportKlub 4 SportKlub 5 SportKlub 6	United Media s.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
AparTV	Apart TV s.à r.l. 28, rue du Kiem L-4976 Bettange
LordTV	Luxorr a.s.b.l. 7, rue Alcide de Gasperi L-1615 Luxembourg
demytv	Demy Pub s.à r.l. 22, rue de Kehlen L-8295 Keispelt

Annexe 8

Services de médias audiovisuels à la demande

Nom du service	Fournisseur de service
PostTV (VOD)	Post Télécom s.a. 1, rue Emile Bian L-2996 Luxembourg
Tango TV (VOD)	Tango s.a. Boîte postale 32 L-8005 Bertrange
RTL.be RTL à l'infini	RTL Belux s.a & cie s.e.c.s. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
RTL NL RTL XL Telekids RTL nieuws Videoland Moviemax	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg

Horse Lifestyle	Horse Lifestyle s.à r.l. 3, ZARE L-4384 Ehlerange
SFR Play	Altice Entertainment News & Sport s.a. 5, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Video Club	SFR Luxembourg s.à r.l. (anc. Numericable s.à r.l.) 283, route d'Arlon L-8011 Strassen
vod.lu	UniversCiné Luxembourg s.à r.l. 238C, rue de Luxembourg L-8077 Bertrange

Annexe 9

Services radiodiffusés à rayonnement international

Nom du service	Fournisseur de service	Fréquences
RTL (France)	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	234 kHz OL 5990 KHz OC en numérique
RTL Radio Deutschlands Hit-Radio	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	93,3 FM 97,0 FM 1440 kHz OM 6095 kHz OC en numérique par satellite

Annexe 10

Services de radio à émetteur de haute puissance

Nom du service	Fournisseur de service	Fréquences
RTL Radio Lëtzebuerg	CLT-Ufa s.a. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	92,5 FM 88,9 FM
Radio 100,7	Etablissement de radiodiffusion socioculturelle, établissement public 21a, avenue John F. Kennedy L-2143 Luxembourg	100,7 FM 95,9 FM
L'essentiel Radio	Radiolux s.a. 115a, rue Emile Mark L-4620 Differdange	107,7 FM 97,5 FM

Annexe 11

Services de radio à réseau d'émission

Nom du service	Fournisseur de service	Fréquences
Radio Latina	Société européenne de communication sociale s.à r.l. 2, rue Christophe Plantin L-2339 Luxembourg	101,2 FM 103,1 FM
Radio Ara	Alter Echos s.à r.l. 4, place des Rotondes L-2448 Luxembourg	102,9 FM 105,2 FM
Eldoradio	Luxradio s.à r.l. 43, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	95,0 FM 105,0 FM 107,2 FM
Antenne Luxemburg	TopStar Radio s.à r.l. 2, montée du Château L-6314 Befort	94,3 FM 99,4 FM 103,4 FM 104,2 FM 105,6 FM

Annexe 12

Services de radios locales

Nom du service	Fournisseur de service	Fréquences
Radio Lora	Association pour la création et l'exploitation d'émissions radiophoniques par antenne et par câble a.s.b.l. 32, avenue de la Gare L-9233 Diekirch	102,2 FM
Radio LNW	Coralyn Wooltz a.s.b.l. c/o Lycée du Nord 19, rue général Patton L-9551 Wiltz	102,2 FM
Radio Diddeleng	Radio locale de la Ville de Dudelange a.s.b.l. Boîte postale 179 L-3402 Dudelange	103,6 FM
Radio Interculturelle	Radio interculturelle de Gilsdorf a.s.b.l. 4, rue Principale L-9370 Gilsdorf	103,9 FM
LRB	Radio locale Réiserbann-Betebuerg a.s.b.l. 4, rue Saint Benoît L-3391 Peppange	103,9 FM

Radio Gutt Laun	Radio Gutt Laun a.s.b.l. Boîte postale 24 L-4001 Esch-sur-Alzette	96,6 FM
Radio Aktiv	Infofoisir a.s.b.l. Rue du Pont L-6471 Echternach	106,5 FM
Radio ROM	RadioOrganisatioun Medernach a.s.b.l. 28, rue Savelborn L-7660 Medernach	101,5 FM
Radio Belle Vallée	Lokal Radio Bieles, Suessem, Zolver, Eiler- eng a.s.b.l. 6, rue des Alliés L-4412 Belvaux	107,0 FM
